

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE MEILLERIE

MODIFICATION n°1 : ruisseau de la Corne

Juillet 2013

SOMMAIRE**NOTE DE PRESENTATION****Table des matières**

1.PREAMBULE.....	3
2.RAPPEL REGLEMENTAIRE.....	3
2.1 Objet du PPR.....	3
2.2 Contenu du PPR.....	4
2.3 La procédure de modification du PPR.....	5
3.PIECES DU DOSSIER.....	7
4.LA MODIFICATION DU PPRn.....	8
4.1 Situation de la modification :.....	8
4.2 L'aléa torrentiel pour une crue de référence centennale du ruisseau de la Corne.....	9
4.3 . Zonage réglementaire.....	13
5. RESUME DES MODIFICATIONS APPORTEES	15

Note de Présentation

1. PREAMBULE

Le 23 novembre 2004, un plan de prévention des risques mouvements de terrain et inondations (crues torrentielles) a été approuvé sur la commune de MEILLERIE.

La production d'une étude hydraulique récente sur le ruisseau de la Corne ainsi que l'aménagement de l'ouvrage amont réalisé au printemps 2012, effectivement de nature à requalifier l'aléa torrentiel, ont conduit l'État à engager une procédure de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles : arrêté préfectoral n°2012208-0039 du 26 juillet 2012 et arrêté préfectoral complémentaire n° 2013183-0008 du 2 juillet 2013.

Cette modification, objet du présent dossier, a été demandée par la commune de Meillerie par courrier en date du 28 mars 2011.

2. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.), est réalisé en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles suivant la procédure définie aux articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement.

2.1 Objet du PPR

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'Environnement et notamment son article **L.562-1** :

I. l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les

cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin:

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

2.2 Contenu du PPR

L'article **R562-3** définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles:
Le dossier de projet de plan comprend:

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1;
- 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° du II de l'article L. 562-1;
 - b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

2.3 La procédure de modification du PPR

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de préventions des risques naturels prévisibles stipule :

III. — Après l'article R. 562-10, il est inséré deux articles ainsi rédigés:

R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

R562-10-2

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

La Circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 28 novembre 2011 présente les évolutions introduites par le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 : cette procédure simplifiée, ne nécessitant pas d'enquête publique, peut être utilisée à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

L'article R.562-10-1 nouveau encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d'«atteinte à l'économie générale du plan» par une liste non exhaustive de cas où la procédure de modification peut être utilisée:

on trouve notamment le cas présent :

– modification des documents graphiques et des zonages pour prendre en compte un changement de circonstances de fait : ce changement dans les circonstances de fait peut par exemple résulter d'une nouvelle étude ponctuelle de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPRN.

Il convient de souligner que dans tous les cas, la zone concernée par la modification doit être limitée au regard du périmètre du PPRN, afin de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan.

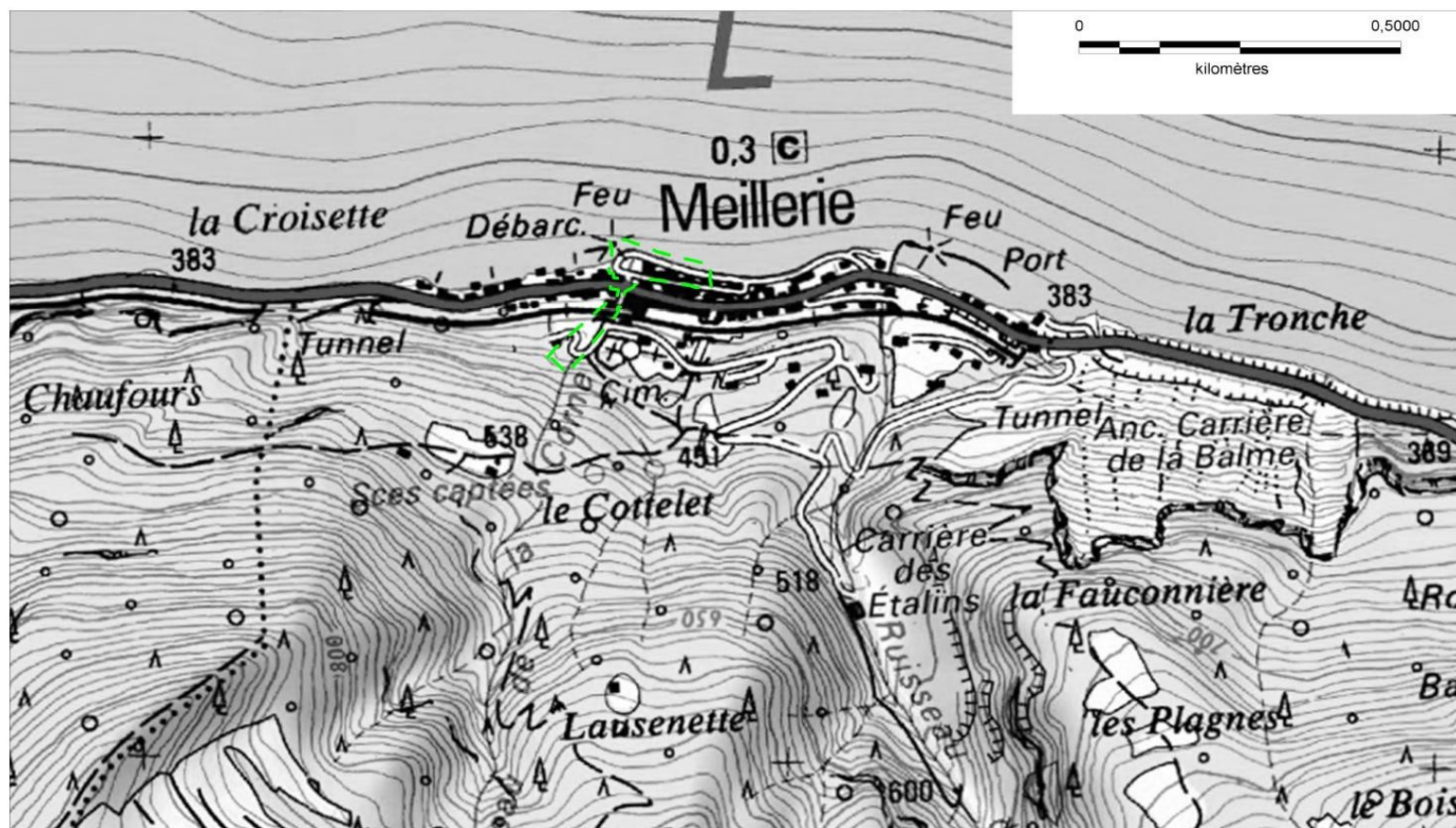
3. PIECES DU DOSSIER

Le dossier de modification comprend :

- la présente **note de synthétique**, qui présente la procédure et l'objet des modifications envisagées,
- La **carte réglementaire** du PPRN dans sa nouvelle version.

4.LA MODIFICATION DU PPR

4.1 Situation de la modification :



— Périmètre de modification

La zone concernée par la modification est très limitée au regard du périmètre du PPRN et ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan tel qu'il a été approuvé le 23 novembre 2004.

Elle a pour objet de modifier le document graphique du zonage réglementaire pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (cas c de l'article R562-10-1).
Le règlement demeure inchangé.

L'adaptation envisagée a donc vocation à entrer dans le champ de la procédure de modification .

4.2 L'aléa torrentiel pour une crue de référence centennale du ruisseau de la Corne

L'aléa torrentiel considère plusieurs phénomènes : les débordements mais également l'action des cours d'eau dans leur lit (incision, affouillement, ravinement).

Dans le cadre de l'élaboration du PPR approuvé le 23/11/2004, l'estimation du niveau d'aléa lié au ruisseau de la Corne a été réalisée suivant une démarche d'expert : croisement des deux paramètres intensité et fréquence du phénomène après analyse des événements passés et analyses de terrain.

La crue de référence centennale du ruisseau de la corne , sur laquelle s'appuie la présente modification pour évaluer l'aléa est celle estimée dans l'étude hydraulique HYDRETUDES 05/05/2011 réalisée pour la commune de Meillerie.

La valeur de ce débit centennal (débit liquide $Q_{100} = 8,7\text{m}^3/\text{s}$) a servi de base à la modélisation de :

1. l'état initial qui a permis de constater uniquement des débordements par-dessus l'ouvrage hydraulique en amont du centre-ville, ouvrage situé au début du présent périmètre de révision. Les résultats de la modélisation dans le cadre de l'étude HYDRETUDES du 05/05/2011 conduisent à la conclusion suivante : *Hormis ce débordement en amont, il n'y a pas d'autre dysfonctionnement à relever. Le transit de la crue centennale est assuré avec une marge de sécurité importante.*
2. l'état après réaménagement de l'ouvrage amont (remplacement des 2 buses DN800 par un ouvrage cadre $2,25 * 1,15$ et reprise du profil du chemin de l'Abbaye au droit de l'ouvrage) constituant une situation pérenne permettant aux écoulements surversants pour une crue centennale (hauteur d'eau de 30cm par-dessus l'ouvrage) de retourner directement au ruisseau sans débordement vers le chemin de l'Abbaye et le centre-ville.



Photo Hydretudes mai 2011-OH amont avant travaux



Photo DDT74 juin 2012 OH amont après travaux

En complément de cette étude et des travaux d'aménagements hydrauliques, le bureau HYDRETUDES a produit une note technique complémentaire en date du 16 novembre 2012 confirmant l'efficacité des travaux réalisés et la prise en compte des phénomènes aggravants, transport solide et risques d'embâcles.

Cette analyse a conduit à identifier, en cas d'embâcles avec obstruction complète de l'ouvrage, un débordement potentiel en aval de la RD.

Cet aléa n'apparaissant pas, dans le document approuvé en 2004, il a été demandé au service RTM de cartographier la zone correspondante (document intitulé « Cartographie de l'aléa torrentiel sur le cône torrentiel - février 2013 »).

Définition des degrés d'aléas torrentiels :

Aléa fort à très fort - cas de fortes hauteurs d'eau (> 1m), fort courant, fort transport solide et laves torrentielles (destruction de bâtiments et mise en danger des vies humaines)
- soit le lit mineur de presque tous les torrents
- sont également inclus les berges, les zones de ravinements et de dépôts de matériaux intenses ainsi que la plupart des zones de divagation probable pour la crue de référence

Aléa moyen - cas de transport solide, hauteur d'eau et courant tous trois modérés, (mais d'intensité suffisamment importante pour causer des dégâts conséquents et déplacer des voitures)
- zones concernées par les crues fréquentes dans les cas d'intensité très faible
- ravinements et dépôts de matériaux modérés

Aléa faible - cas restant de submersions de l'ordre du décimètre, sans courant, ou à des divagations secondaires et peu probables

La carte des aléas localise et hiérarchise les zones exposées à des phénomènes potentiels, concernant le ruisseau de la Corne.

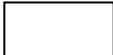
Elle est établie au 1/10 000 ème sur la base

- des données et de la carte des aléas produite par HYDRETTUDES : Novembre et décembre 2011 (conception de l'aménagement hydraulique au niveau Projet), Mars 2012 (phase EXE des travaux) et 16 novembre 2012 (note complémentaire)
- de la cartographie de l'aléa sur le cône torrentiel réalisée par RTM – février 2013

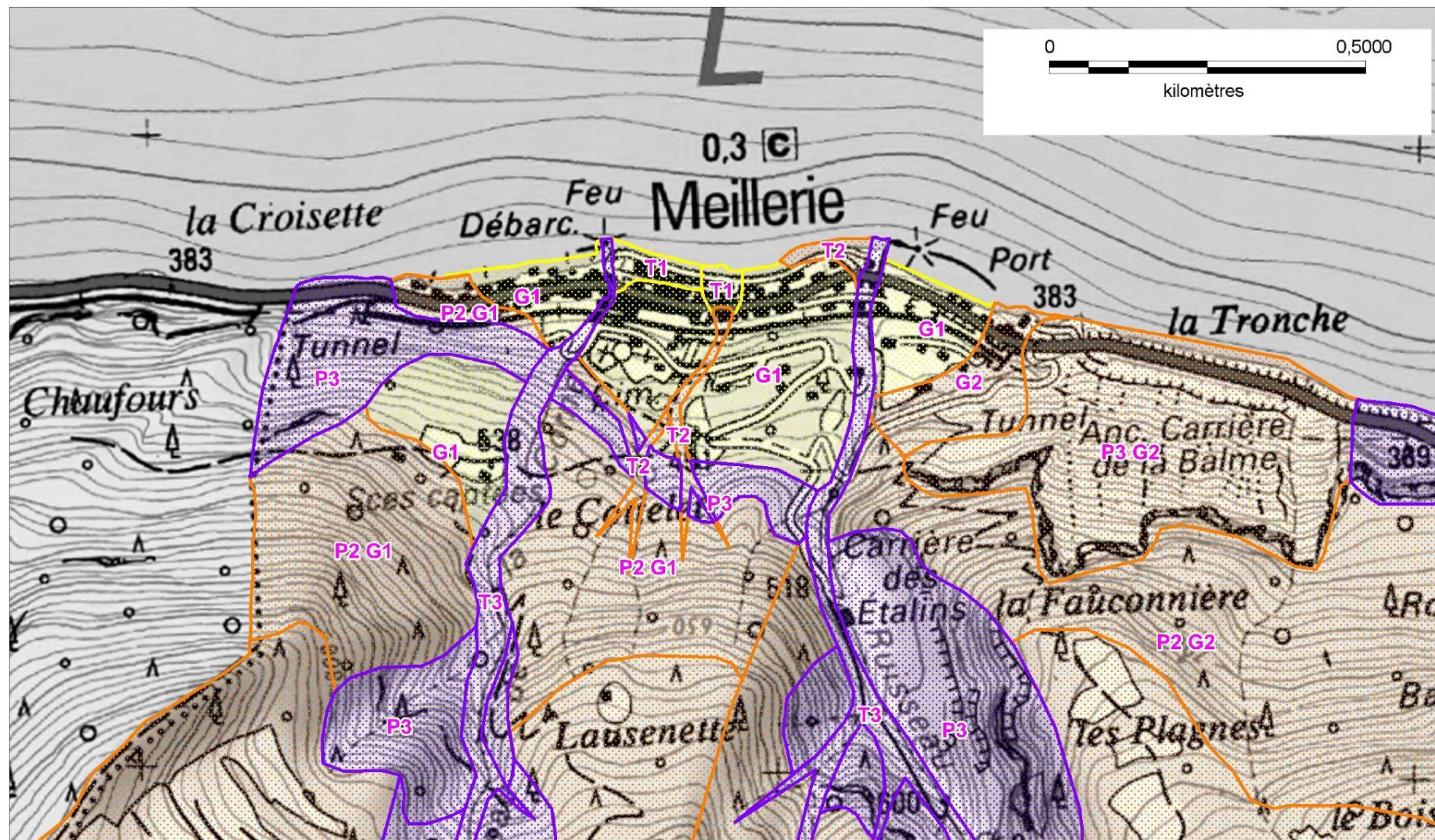
Le phénomène naturel de Manifestation torrentielle est identifié sous la lettre **T**

Le phénomène de Glissement de terrain précédemment identifié (PPR approuvé le 23/11/2004) de part et d'autre du torrent est repris sous la lettre **G**.

Le degré d'aléa est caractérisé par une couleur et un indice :

- fort :	3,	trame violette	
- moyen :	2,	trame orange	
- faible :	1,	trame jaune	
- nul (ou négligeable) :		pas de trame	

Carte des aléas dans le secteur considéré :



4.3 . Zonage réglementaire

Principes d'élaboration du zonage réglementaire

La définition du zonage réglementaire est effectuée principalement à partir du croisement de l'aléa (phénomène naturel prévisible) et des enjeux.

Le PPR délimite conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement les zones exposées aux risques et les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

A cet égard, le zonage réglementaire établit 3 types de zones dans le périmètre concerné :

- ♦ **Zone blanche : constructible au regard du PPR** (sous réserve d'autres réglementations et notamment PLU)

Zone où l'aléa est considéré comme nul ou négligeable, et sans enjeux particulier au regard de la prévention des risques. Il n'est donc pas nécessaire de réglementer ces zones.

- ♦ **Zone bleue : constructible sous certaines conditions** (sous réserve d'autres réglementations et notamment PLU)

- zone d'aléa faible où la construction est possible moyennant le respect de certaines prescriptions.

- zones déjà urbanisées ou urbanisables à court terme au PLU, exposées à un aléa moyen, mais où la construction reste possible moyennant certaines prescriptions, généralement plus contraignantes que pour les zones exposées à un aléa faible. Certaines occupations des sols peuvent être limitées.

–

♦ Zone rouge : inconstructible

Zones exposées à un risque suffisamment fort pour ne pas justifier de protections, soit qu'elles soient irréalisables, soit qu'elles soient trop coûteuses vis-à-vis des biens à protéger, ou zones où l'urbanisation n'est pas souhaitable compte-tenu des risques pouvant être directement ou potentiellement aggravés sur d'autres zones.

On retrouve ainsi traduit en zone rouge :

- toutes les zones exposées à un aléa fort
- les secteurs naturels exposés à un aléa moyen
- certaines zones exposées à un aléa faible, moyen, négligeable ou nul, peu ou pas urbanisées, qui de par leur localisation, jouent ou peuvent jouer un rôle dans la prévention ou la protection contre les risques naturels. C'est notamment le cas des abords immédiats des cours d'eau lorsqu'ils ne sont pas directement exposés à un aléa torrentiel mais qu'ils constituent l'espace nécessaire à préserver pour ne pas déstabiliser les berges, en permettre l'accès et l'entretien.

Ces principes de zonage sont issus des guides méthodologiques d'élaboration des PPR et des circulaires, notamment la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et submersions marines.

Carte réglementaire

Le zonage réglementaire est établi au 1/5000^{ème} sur fond cadastral, chaque zone porte une lettre qui désigne le règlement applicable sur la zone.

Le règlement du PPR approuvé le 23 novembre 2004 demeure inchangé.

Par rapport au PPR approuvé le 23 novembre 2004, la prise en compte des conclusions de l'étude hydraulique sur le ruisseau de la Corne a permis de revoir l'emprise de l'aléa torrentiel pour une crue centennale et en conséquence d'adapter et de réduire la largeur de la zone rouge correspondante tout en permettant de conserver l'espace nécessaire pour préserver et entretenir les berges du torrent.

L'analyse de l'étude hydraulique a permis au service RTM de préciser le risque de débordement sur le cône du torrent en aval de la RD. Ainsi une zone d'aléa faible de débordement vient compléter le travail initialement concentré sur la redéfinition des zones d'aléas fort. Cette zone d'aléa faible est traduite en zone bleue 18D.

Extrait zonage modifié

